



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2017 COMC 144**

**Date de la décision : 2017-10-24**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L’ARTICLE 45**

**Riches, McKenzie & Herbert LLP**

**Partie requérante**

et

**Mantique Fashions Ltd.**

**Propriétaire inscrite**

**LMC691,846 pour la marque de  
commerce SAKURA**

**Enregistrement**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l’égard de l’enregistrement n° LMC691,846 de la marque de commerce SAKURA (la Marque), appartenant à Mantique Fashions Ltd.

[2] La Marque est actuellement enregistrée en liaison avec les produits et services suivants  
[TRADUCTION] :

Produits :

Vêtements pour femmes, nommément cache-corsets, blazers, boléros, étoles, pantalons corsaire, cardigans, manteaux, robes, corsages bain-de-soleil, vestes, vestes à fermeture à glissière pleine longueur, jeans en denim, combinaisons-pantalons, vestes de cuir, pantalons, ponchos, chemises, chemisiers, shorts, jupes, chandails, hauts d'entraînement, tee-shirts, débardeurs, bustiers tubulaires, tuniques, sous-vêtements, gilets de corps, gilets, imperméables, vestes de pluie, imperméables, chandails à col roulé, shorts très courts, tenues d'entraînement, maillots, vêtements de plage, cache-maillot, robes bain-de-soleil, robes d'intérieur, justaucorps, culottes, ceintures, boucles de ceinture, bonneterie, mi-chaussettes, chaussettes, chapeaux, gants, mitaines, bas de réchauffement, ceintures-écharpes, tongs, chaussures, casquettes, foulards, bourses, sacs à main, bijoux de fantaisie, lunettes de soleil, fourre-tout, sacs tout-aller, accessoires pour cheveux, bandeaux, sacs d'équipement, sacs de sport, polochons, sacs à dos, vêtement d'athlétisme, bonnets, bottes, montres, fourrure, tricots, lingerie, pyjamas, vêtements de nuit, costumes, maillots de bain, peignoirs, parfums, portefeuilles, combinaisons-jupons, pantalons, vêtements de yoga, gilets à capuchon, tuques, visières, capes, étoles, bas de dessous, salopettes, soutiens-gorge, châles, maillots de bain et parkas.

Services :

Exploitation d'un magasin de vente au détail de vêtements et accessoires pour femmes.

[3] Pour les raisons exposées ci-dessous, je conclus qu'il y a lieu de maintenir l'enregistrement à l'égard des services, et de le maintenir en partie à l'égard des produits.

LES PROCÉDURES

[4] Le 4 septembre 2015, le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Mantine Fashions Ltd. (la Propriétaire). L'avis a été donné à la demande de Riches McKenzie Herbert LLP.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire de fournir une preuve établissant qu'elle avait employé la Marque au Canada à un moment quelconque entre le 4 septembre 2012 et le 4 septembre 2015 en liaison avec chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement. Si la Marque n'avait pas été ainsi employée, la Propriétaire devait fournir une preuve établissant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date.

[6] Les définitions pertinentes d'emploi sont énoncées aux articles 4(1) et 4(2) de la Loi, lesquels sont libellés comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] La procédure prévue à l'article 45 est réputée être une procédure sommaire et expéditive pour radier du registre les marques de commerce qui ne sont plus en usage. L'expression « éliminer le bois mort » a souvent été employée pour décrire ce type de procédure [*Philip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd* (1987), 13 CPR (3d) 289 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. Bien qu'il soit vrai que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre d'une procédure prévue à l'article 45 est peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst) à la p 480; *Austin Nichols & Co c Cinnabon, Inc* (1998), 82 CPR (3d) 513 (CAF)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits et services visés par l'enregistrement pendant la période pertinente [voir *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp*, 2004 CF 448, 31 CPR (4th) 270]. Il a été établi dans *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF) que les assertions d'emploi ne suffisent pas, en droit, à démontrer l'emploi. Toutefois, les énoncés de faits qui démontrent l'emploi ne constituent pas de simples assertions [*Mantha & Associates/Associates c Central Transport, Inc* (1995), 64 CPR (3d) 354 (CAF)]. De plus, il a été établi également qu'il n'est pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve s'il est possible de démontrer l'emploi d'une manière simple et directe; c'est l'emploi qui doit être indiqué, et non un exemple de tous les emplois [*Union Electric Supply Co c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Gino Cuglietta, souscrit le 3 décembre 2015, accompagné des pièces A à E.

[9] Aucune des parties n'a produit d'observations écrites ni sollicité la tenue d'une audience.

## LA PREUVE

[10] M. Cuglietta est le président de la Propriétaire.

[11] M. Cuglietta explique que la Propriétaire œuvre dans le domaine de la vente au détail de vêtements et d'accessoires mode, exploitant six magasins de vêtements en Colombie-Britannique, dont deux sont exploités sous le nom SAKURA. Il atteste que les magasins SAKURA vendent des vêtements et des accessoires mode pour femmes; l'un de ces magasins ayant ouvert ses portes en décembre 2009 et l'autre en avril 2010. Ces deux magasins sont exploités sous le nom SAKURA de manière continue depuis leur date d'ouverture respective.

[12] M. Cuglietta affirme que la Propriétaire a employé la Marque de manière évidente et importante en liaison avec les produits suivants qu'elle a vendus au Canada pendant la période pertinente [TRADUCTION] :

Vêtements pour femmes (y compris cache-corsets, blazers, boléros, pantalons corsaire, cardigans, manteaux, robes, corsages bain-de-soleil, vestes, vestes à fermeture à glissière pleine longueur, jeans en denim, vestes de cuir, pantalons, ponchos, chemises, chemisiers, shorts, jupes, chandails, hauts d'entraînement, tee-shirts, débardeurs, bustiers tubulaires, sous-vêtements, gilets, culottes, tricots et gilets à capuchons) et accessoires pour femmes (y compris ceintures, gants, chapeaux, bourses, sacs à main, bijoux de fantaisie, lunettes de soleil, fourre-tout et sacs tout-aller).

Il atteste également l'emploi de la Marque dans l'exploitation de magasins de vêtements où l'on vend des vêtements et des accessoires pour femmes. Je souligne qu'il ne fait pas précisément mention des produits visés par l'enregistrement suivants [TRADUCTION] :

Vêtements pour femmes, nommément [...], étoles, [...], combinaisons-pantalons, [...], tuniques, [...], gilets de corps, [...], imperméables, vestes de pluie, imperméables, chandails à col roulé, shorts très courts, tenues d'entraînement, maillots, vêtements de plage, cache-maillot, robes bain-de-soleil, robes d'intérieur, justaucorps, [...], boucles de ceinture, bonneterie, mi-chaussettes, chaussettes, [...] mitaines, bas de réchauffement, ceintures-écharpes, tongs, chaussures, casquettes, foulards, [...], accessoires pour cheveux, bandeaux, sacs d'équipement, sacs de sport, polochons, sacs à dos, vêtement d'athlétisme, bonnets, bottes, montres, fourrure, [...], lingerie, pyjamas, vêtements de nuit, costumes, maillots de bain, peignoirs, parfums, portefeuilles, combinaisons-jupons, pantalons, vêtements de yoga, [...], tuques, visières, capes, étoles, bas de dessous, salopettes, soutiens-gorge, châles, maillots de bain et parkas

[13] M. Cuglietta atteste que, pendant la période pertinente, les produits vendus au Canada arboraient clairement la Marque ou y étaient manifestement liés. À l'appui, il fournit, comme

pièces A et B respectivement, des photographies d'étiquettes et d'étiquettes volantes ainsi que des photographies de bijoux, de vêtements et de sacs à main auxquels sont attachées ces étiquettes et étiquettes volantes. Il affirme que ces photographies sont des représentations exactes de la façon dont la Marque figurait sur les produits qui ont été vendus au Canada pendant la période pertinente. Je souligne que la Marque figure bien en vue sur les étiquettes et les étiquettes volantes, et que les produits montrés dans la pièce B comprennent des colliers, des cardigans, des robes, des vestes, des vestes à fermeture à glissière pleine longueur, des pantalons, des chemises, des jupes, des chandails, des débardeurs, des gilets, des ceintures, des foulards, des sacs à main, des tricots et des gilets à capuchon.

[14] M. Cuglietta joint comme pièce C à son affidavit des copies de reçus de ventes de produits, réalisées dans les magasins SAKURA, à des clients au Canada pendant la période pertinente. Il affirme que ces reçus ne représentent qu'un petit échantillon des ventes de produits par la Propriétaire, et il atteste que ces reçus arboraient tous la Marque, comme le montrent les pièces A et B. Il atteste que les reçus montrés dans la pièce C sont des exemples de la vente des produits suivants pendant la période pertinente : des hauts pour femmes, des jupes pour femmes, des casquettes pour femmes, des jeans pour femmes, des cardigans pour femmes et des colliers ras du cou. Un examen des reçus vient confirmer cette assertion.

[15] M. Cuglietta atteste que le système informatique au point de vente de la Propriétaire enregistre toutes les ventes des produits. À l'appui, il joint comme pièce D à son affidavit ce qu'il atteste être un tableau résumant les données, extraites avec exactitude du système informatique au point de vente de la Propriétaire, concernant les ventes de produits à des clients au Canada pendant la période pertinente. Il explique que le tableau montre les produits vendus par catégorie de produits, style de produit, quantité vendue, prix, montant total approximatif en dollars des ventes selon le style, et le nombre total de styles que contient cette catégorie de produits. Il affirme que tous les produits vendus dans le cadre de ces transactions arboraient la Marque, et que les ventes reflétées dans la pièce D ne sont que des exemples de produits vendus au Canada pendant la période pertinente et ne représentent pas une liste exhaustive de toutes ces ventes. Les produits énumérés dans le tableau sont les suivants : sac, ceinture, blazer, chemisier, boléro, bracelet, cache-corset, pantalon corsaire, cardigan, collier ras du cou, manteau, robe, gants, chapeau, gilets à capuchon, veste, jeans, robe chasuble, cuir, leggings, pantalons, poncho,

foulard, sans couture, shorts, jupe, lunettes de soleil, chandail, tee-shirt, débardeur, sous-vêtement et gilet.

[16] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement, M. Cuglietta atteste que chacun des magasins SAKURA de la Propriétaire affiche la Marque sur la devanture du magasin, et il en était ainsi pendant la période pertinente. Il réitère que la Propriétaire exploite ces magasins et y vend au détail les produits visés par l'enregistrement. À l'appui, il joint comme pièce E à son affidavit des photographies des deux magasins SAKURA de la Propriétaire au Canada, sur lesquelles la Marque est clairement visible sur les enseignes des magasins de détail où sont vendus les vêtements et les accessoires pour femmes. Il affirme que ces photographies représentent exactement la façon dont la Marque figurait sur les enseignes des magasins SAKURA de la Propriétaire pendant la période pertinente.

#### ANALYSE ET MOTIFS DE DÉCISION

##### *Services*

[17] Comme je l'ai indiqué précédemment, selon l'article 4(2) de la Loi, une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[18] En l'espèce, la preuve montre clairement la Marque sur les enseignes des magasins. Étant donné qu'il ressort clairement des attestations de M. Cuglietta, et des dates figurant sur les reçus, que les magasins montrés dans les éléments de preuve étaient en activité pendant la période pertinente et qu'on y vendait des vêtements et des accessoires pour femmes, j'admets que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque dans l'exécution des services au Canada pendant la période pertinente.

[19] Par conséquent, l'enregistrement de la Marque sera maintenu en ce qui concerne les services.

## *Produits*

[20] Comme je l'ai indiqué précédemment, M. Cuglietta allègue seulement l'emploi de la Marque en liaison avec les produits suivants, à savoir :

Vêtements pour femmes (y compris cache-corsets, blazers, boléros, pantalons corsaire, cardigans, manteaux, robes, corsages bain-de-soleil, vestes, vestes à fermeture à glissière pleine longueur, jeans en denim, vestes de cuir, pantalons, ponchos, chemises, chemisiers, shorts, jupes, chandails, hauts d'entraînement, tee-shirts, débardeurs, bustiers tubulaires, sous-vêtements, gilets, culottes, tricots et gilets à capuchons) et accessoires pour femmes (y compris ceintures, gants, chapeaux, bourses, sacs à main, bijoux de fantaisie, lunettes de soleil, fourre-tout et sacs tout-aller).

[21] En ce qui concerne les produits susmentionnés, j'admets que la Propriétaire a établi l'emploi en liaison avec ces produits conformément aux articles 4(1) et 45 de la Loi. À cet égard, M. Cuglietta a fourni de façon représentative des étiquettes et des étiquettes volantes, des reçus de ventes, des données sur les transactions de vente, ainsi que des photographies de produits arborant la Marque et de magasins SAKURA, qui montrent clairement un large éventail des produits susmentionnés offerts pour la vente. Tout cela, de pair avec les déclarations de M. Cuglietta faites sous serment au sujet de l'étiquetage des produits vendus et le fait que cette preuve est représentative, suffit, à mon avis, pour établir un cas d'emploi *prima facie* en ce qui concerne chacun de ces produits.

[22] Cependant, bien que M. Cuglietta emploie le terme non exhaustif « including » [y compris] dans son attestation d'emploi de la Marque, je ne suis pas disposée à conclure que l'emploi de la Marque a été établi en ce qui concerne les produits autres que ceux précisément identifiés dans son attestation susmentionnée et représentés dans la preuve (dans les photographies, les données sur les transactions de vente, etc.) Les produits présentés dans la preuve n'ayant pas été précisément énumérés dans l'attestation d'emploi de la Marque fournie par M. Cuglietta sont les [TRADUCTION] « foulards » et les « casquettes » (voir les pièces B et C).

[23] Le terme non exhaustif « including » [y compris] employé dans l'attestation d'emploi fournie par M. Cuglietta est ambigu quant aux autres produits visés par l'enregistrement qui seraient susceptibles d'être visés par cette déclaration. En outre, et surtout, aucun des autres produits visés par l'enregistrement, à l'exception des [TRADUCTION] « foulards » et des

« casquettes », ne semble être représenté ailleurs dans la preuve. Sans autre preuve, et compte tenu de l'absence de déclaration claire d'emploi ou de déclarations de fait relatives à l'emploi, la détermination des autres produits visés par l'enregistrement qui pourraient avoir été vendus en liaison avec la Marque pendant la période pertinente relèverait de la spéculation.

[24] Il ne s'agit pas d'une situation comme celle dans *Saks & Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1989), 24 CPR (3d) 49 (CF 1<sup>re</sup> inst), où il y avait 28 catégories différentes de produits et de services et où la production d'éléments de preuve pour chacun aurait imposé un fardeau déraisonnable au propriétaire inscrit. En l'espèce, la liste de produits pertinents est relativement courte et ne concerne que quelques catégories de produits connexes, de telle sorte que je n'estime pas qu'il soit déraisonnable de s'attendre à ce que la propriétaire inscrite produise une certaine preuve en ce qui concerne chacun des produits. Comme il a été affirmé précédemment, même si la propriétaire inscrite n'est pas tenue de produire une surabondance de preuves afin de démontrer l'emploi de sa marque de commerce dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45, il doit y avoir une *certaine* preuve à partir de laquelle le registraire peut conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits pertinents au cours des trois ans précédant la date de l'avis.

#### DÉCISION

[25] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu en ce qui concerne les services et il sera modifié afin de radier les produits suivants, selon les dispositions de l'article 45 de la Loi [TRADUCTION] :

Vêtements pour femmes, nommément [...], étoles, [...], combinaisons-pantalons, [...], tuniques, [...], gilets de corps, [...], imperméables, vestes de pluie, imperméables, chandails à col roulé, shorts très courts, tenues d'entraînement, maillots, vêtements de plage, cache-maillot, robes bain-de-soleil, robes d'intérieur, justaucorps, [...], boucles de ceinture, bonneterie, mi-chaussettes, chaussettes, [...] mitaines, bas de réchauffement, ceintures-écharpes, tongs, chaussures, [...], accessoires pour cheveux, bandeaux, sacs d'équipement, sacs de sport, polochons, sacs à dos, vêtement d'athlétisme, bonnets, bottes, montres, fourrure, [...], lingerie, pyjamas, vêtements de nuit, costumes, maillots de bain, peignoirs, parfums, portefeuilles, combinaisons-jupons, pantalons, vêtements de yoga, [...], tuques, visières, capes, étoles, bas de dessous, salopettes, soutiens-gorge, châles, maillots de bain et parkas



[26] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] :

Produits :

Vêtements pour femmes, notamment cache-corsets, blazers, boléros, pantalons corsaire, cardigans, manteaux, robes, corsages bain-de-soleil, vestes, vestes à fermeture à glissière pleine longueur, jeans en denim, vestes de cuir, pantalons, ponchos, chemises, chemisiers, shorts, jupes, chandails, hauts d'entraînement, tee-shirts, débardeurs, bustiers tubulaires, sous-vêtements, gilets, culottes, ceintures, chapeaux, foulards, bourses, sacs à main, bijoux de fantaisie, lunettes de soleil, fourre-tout, sacs tout-aller, tricots et gilets à capuchon.

---

Kathryn Barnett  
Agente d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Sophie Ouellet, trad.a.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

Aucune audience tenue

**AGENT(S) AU DOSSIER**

DLA PIPER (CANADA) LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE  
INSCRITE

RICHES, MCKENZIE & HERBERT LLP

POUR LA PARTIE  
REQUÉRANTE